

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

Province de Québec
Ville de Rivière-Rouge

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Rivière-Rouge, lundi le 8 janvier 2007, à 19h30.

Sont présents et forment le quorum requis, Mme la conseillère Carine Lachapelle, et MM les conseillers, Normand Girouard, Normand Gravel, Denis Lacasse et Yves Sigouin sous la présidence de Mme Déborah Bélanger, mairesse et présidente de l'assemblée.

M. le conseiller André Tremblay est absent.

M. Alain Deslauriers, directeur général, et Mme Lise Cadieux, greffière adjointe, sont aussi présents.

Mme Pauline Legault, trésorier, est également présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme Déborah Bélanger, mairesse, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h30. Mme Bélanger adresse ses vœux de Bonne Année 2007 à l'assistance.

001/08-01-07

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Carine Lachapelle, appuyée par le conseiller Normand Gravel et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que préparé par la greffière adjointe en ajoutant les items suivants :

- K. 3 Location de salles du C.S.C.V.R. et subvention au Club de Curling Vallée de la Rouge*
- K. 4 Location de salles du C.S.C.V.R. et subvention au Mouvement des Personnes D'Abord de la Vallée de la Rouge,*

en remplaçant l'item B.4 de l'ordre du jour par ce qui suit :

B.4 Vente pour taxes : dépôt de la liste préliminaire et mandat à un arpenteur-géomètre

et en reportant l'item suivant :

C.5 Politique et procédure d'évaluation du rendement des employés.

Que l'ordre du jour puisse être modifié avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

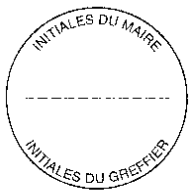
A Ouverture

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2006
3. Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 18 décembre 2006

Période de questions du public

B Gestion financière

1. Adoption des comptes payés et à payer pour le mois de décembre 2006
2. Taux d'intérêt et pénalité pour comptes impayés
3. Subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier municipal
4. *Vente pour taxes : dépôt de la liste préliminaire et mandat à un arpenteur-géomètre*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

C Gestion administrative

1. Nomination d'un responsable de prévention SST
2. Nomination d'un responsable de réclamation SST
3. Attribution d'un poste à temps partiel régulier : horticulteur
4. Attribution d'un poste temporaire : chauffeur - journalier
5. Politique et procédure d'évaluation du rendement des employés - *reporté*

D Contrats et appel d'offres

E Avis de motion

F Adoption des règlements

1. Adoption du règlement numéro 103 décrétant les taux variés de la taxe foncière et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2007
2. Adoption du règlement numéro 104 concernant la cotisation à être payée par les membres de la Société de Développement Commercial (S.D.C.) de L'Annonciation pour l'exercice financier 2007

G Sécurité publique

H Transport routier

1. Réparation d'un camion 10 roues secteur Marchand
2. Entente de stationnement au 349, rue L'Annonciation Nord : non renouvellement

I Hygiène du milieu

J Urbanisme et mise en valeur du territoire

K Loisirs et culture

1. Achat d'une autorécurveuse pour le C.S.C.V.R.
2. Achat d'un coupe-bordure pour le C.S.C.V.R.
3. *Location de salles du C.S.C.V.R. et subvention au Club de Curling Vallée de la Rouge*
4. *Location de salles du C.S.C.V.R. et subvention au Mouvement des Personnes d'Abord de la Vallée de la Rouge*

L Divers

Période de questions du public

M Levée ou ajournement de la séance ordinaire.

ADOPTÉE

002/08-01-07

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2006

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont tous reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2006;

Il est proposé par le conseiller Normand Gravel, appuyé par le conseiller Denis Lacasse et résolu à l'unanimité :

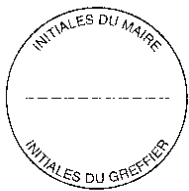
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2006 soit adopté tel que préparé par Mme Claire Coulombe, greffière.

ADOPTÉE

003/08-01-07

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 18 DÉCEMBRE 2006

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont tous reçu et lu le procès-verbal de la séance spéciale du 18 décembre 2006;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

Il est proposé par le conseiller Yves Sigouin,
appuyé par la conseillère Carine Lachapelle et résolu à l'unanimité :
Que le procès-verbal de la séance spéciale du 18 décembre 2006 soit adopté tel que
préparé par Mme Claire Coulombe, greffière.

ADOPTÉE

Période de questions du public

Mme Déborah Bélanger, mairesse, invite les citoyens présents à poser des questions.

Les questions adressées au Conseil portent sur les sujets suivants :

- Fermeture temporaire du Centre de tri dans le secteur Marchand;
- Contournement de la Route 117 (envoi de lettres d'expropriation par le Ministère des Transports et date projetée de réalisation des travaux);
- Rapport du Coroner suite à l'incendie du 25 septembre 2005 dans le secteur L'Annonciation;
- Projet de pisciculture ou d'aménagement de lacs pour ensemencement de poissons dans le secteur Sainte-Véronique et demande de changement de zonage;
- Taux de la taxe foncière des 3 secteurs de la Ville pour l'année 2007;
- Méthodes et clauses de taxation des futurs règlements d'emprunt de la Ville.

GESTION FINANCIÈRE

004/08-01-07

ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2006

Il est proposé par le conseiller Normand Girouard,
appuyé par le conseiller Normand Gravel et résolu à l'unanimité :

Qu'après vérification des comptes par un membre du Conseil, la liste officielle des comptes de décembre 2006 se détaille comme suit :

Salaires (ch. # 512592 à 512890) :	108 426,52 \$
Remises fédérales et provinciales :	77 025,08 \$
Comptes courants (ch. # 61869 à 62032) :	251 510,47 \$
Total :	436 962,07 \$

Que ces comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 73.

Les dépenses autorisées par les différents fonctionnaires dans le cadre du règlement numéro 73 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant de l'article 9 du règlement numéro 73.

ADOPTÉE

005/08-01-07

TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ POUR COMPTES IMPAYÉS

Il est proposé par le conseiller Denis Lacasse,
appuyé par le conseiller Yves Sigouin et résolu à l'unanimité :

Que le taux d'intérêt sur les comptes exigibles et dus à la Ville de Rivière-Rouge soit fixé à sept pour cent (7%) et qu'une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, soit ajoutée au montant des comptes exigibles et dus à la Ville de Rivière-Rouge, et ce, pour l'année 2007.

ADOPTÉE

006/08-01-07

SUBVENTION ACCORDÉE POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection ont été réalisés au pont sur le chemin du Lac-Vert, dans le secteur Sainte-Véronique, pour un montant total de 10 795,00 \$;

Il est proposé par le conseiller Normand Girouard,
appuyé par le conseiller Denis Lacasse et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés au pont sur le chemin du Lac-Vert pour un montant subventionné de 5 000,00 \$ et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du Ministère des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la Municipalité.

ADOPTÉE

007/08-01-07

VENTE POUR TAXES : DÉPÔT DE LA LISTE PRÉLIMINAIRE ET MANDAT À UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Il est proposé par la conseillère Carine Lachapelle,
appuyée par le conseiller Yves Sigouin et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le dépôt de la liste préliminaire reliée à la vente des immeubles pour non paiement de taxes, le tout conformément au rapport préparé en date du 8 janvier 2007.

De mandater la firme Murray Patenaude Maltais, arpenteurs-géomètres, pour la préparation de 9 descriptions techniques reliées aux propriétés mentionnées à la liste précédente, le tout pour un montant total de 4 000,00 \$ plus les taxes.

ADOPTÉE

GESTION ADMINISTRATIVE

008/08-01-07

NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE PRÉVENTION SST

Il est proposé par le conseiller Normand Gravel,
appuyé par le conseiller Denis Lacasse et résolu à l'unanimité :

De nommer M. Michel Robidoux, directeur des travaux publics, en tant que responsable de la prévention en Santé et sécurité au travail (SST) à la Ville de Rivière-Rouge.

ADOPTÉE

009/08-01-07

NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE RÉCLAMATION SST

Il est proposé par le conseiller Normand Girouard,
appuyé par la conseillère Carine Lachapelle et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

De nommer Mme Pauline Legault, trésorier, en tant que responsable de la gestion des réclamations en Santé et sécurité au travail (SST) à la Ville de Rivière-Rouge.

ADOPTÉE

010/08-01-07

ATTRIBUTION D'UN POSTE À TEMPS PARTIEL RÉGULIER : HORTICULTEUR

CONSIDÉRANT qu'un poste d'horticulteur est vacant et doit être comblé par un autre employé;

CONSIDÉRANT que ce poste a été dûment affiché le 6 novembre 2006;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Yves Sigouin,
appuyé par le conseiller Normand Girouard et résolu à l'unanimité :

D'attribuer le poste d'horticulteur à temps partiel régulier à Mme Karine Allard, et ce, à compter de la période estivale 2007, le tout selon les conditions établies dans la convention collective de travail en vigueur.

ADOPTÉE

011/08-01-07

ATTRIBUTION D'UN POSTE TEMPORAIRE : CHAUFFEUR - JOURNALIER

CONSIDÉRANT que le poste de chauffeur – journalier a été dûment affiché le 8 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Carine Lachapelle,
appuyée par le conseiller Normand Girouard et résolu à l'unanimité :

D'attribuer le poste temporaire de chauffeur – journalier, aux services des loisirs & de la culture et des travaux publics, à M. Patrice Boivin, le tout selon les conditions établies dans la convention collective de travail en vigueur.

ADOPTÉE

ADOPTION DES RÈGLEMENTS

012/08-01-07

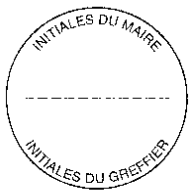
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 103 DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007

Les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 103 et renoncent à sa lecture, ledit projet de règlement leur ayant été remis à une séance spéciale du 18 décembre 2006 et ayant été transmis à M. André Tremblay en date du 20 décembre 2006.

Il est proposé par le conseiller Denis Lacasse,
appuyé par le conseiller Normand Gravel et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 103 décrétant les taux variés de la taxe foncière et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2007.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 103

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007

- CONSIDÉRANT** qu'il est pertinent pour la Ville de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- CONSIDÉRANT** que le décret numéro 1439-2002 concernant le regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza fixe certaines règles relatives à la détermination des taux de taxes;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2007;
- CONSIDÉRANT** que la Loi sur la fiscalité municipale décrète à son article 204 que certains immeubles sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;
- CONSIDÉRANT** que l'article 205 de ladite Loi permet l'imposition d'une compensation sur certains d'entre eux pour services municipaux;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Rivière-Rouge fournit des services municipaux à des immeubles visés aux paragraphes 5 et 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale situés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour la fourniture des services municipaux à ces immeubles;
- CONSIDÉRANT** que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance spéciale du 18 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Denis Lacasse,
appuyé par le conseiller Normand Gravel et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 103 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclusivement.

SECTION 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1.1 :

1.1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Rivière-Rouge fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F-2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

- Catégorie résiduelle;
- Catégorie des exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.59 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent également.

Taux de base

1.1.3 Le taux de base est fixé à :

- 1,1387 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

1.1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 1,1387 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

1.1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 1,1387 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

1.1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,4735 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

1.1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,4735 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi, conformément à l'article 26 du décret numéro 1439-2002 concernant le regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza, entré en vigueur le 18 décembre 2002.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

1.1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,7081 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

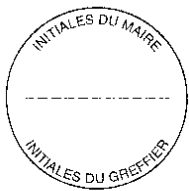
Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles

1.1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à la somme de 1,1387 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole au sens de la Loi.

ARTICLE 1.2 :

Afin de respecter les modalités du décret 1439-2002 concernant le regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza, une taxe doit être appliquée à chaque catégorie d'immeuble pour payer le remboursement des emprunts et du fonds de roulement appartenant à chaque ancienne Municipalité :

- 0,1061 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancien Village de L'Annonciation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

- 0,0312 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Marchand;

- 0,0000 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Véronique;

et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 1.3 :

Afin de respecter les modalités du règlement numéro 86 décrétant un emprunt de 49 806,00 \$ pour rembourser au Ministère des Affaires municipales et des Régions, les dépenses du scrutin référendaire du 20 juin 2004 dans le secteur Sainte-Véronique, une taxe spéciale de 0,0204 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Véronique doit être appliquée à chaque catégorie d'immeuble pour payer le remboursement de cet emprunt et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 1.4 :

Une taxe spéciale de 0,1229 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation à l'égard de l'ensemble de la Ville de Rivière-Rouge doit être appliquée à chaque catégorie d'immeuble pour payer le remboursement des emprunts et du fonds de roulement appartenant à la Ville et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

SECTION 2 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

SECTION 2.1 SECTEURS L'ANNONCIATION ET MARCHAND

ARTICLE 2.1.1 :

Afin de pourvoir au paiement d'une partie de la dépense liée à l'entretien du service d'aqueduc à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, une compensation pour l'entretien du service d'aqueduc à l'égard de ces mêmes secteurs est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

1. 67,52 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
2. 16,88 \$ par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;
3. 135,04 \$ par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
4. 67,52 \$ par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
5. 67,52 \$ par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
6. 67,52 \$ par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
7. 101,28 \$ par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
8. 118,16 \$ par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
9. 67,52 \$ par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
10. 253,20 \$ par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

11. 118,16 \$ par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie;
12. 185,68 \$ par établissement utilisé à des fins de buanderie;
13. 185,68 \$ par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;
14. 101,28 \$ par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;
15. 67,52 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
16. 168,80 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;
17. 135,04 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;
18. 202,56 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
19. 270,08 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur;
20. 67,52 \$ par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
21. 135,04 \$ par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel;
22. 202,56 \$ par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
23. 67,52 \$ par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées.

SECTION 2.2 SECTEUR SAINTE-VÉRONIQUE

ARTICLE 2.2.1 :

2.2.1.1 Une compensation annuelle est imposée et prélevée à tous les usagers du service d'aqueduc sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Véronique pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

a) Par logement, résidence, chalet :	132,61 \$
b) Commerces et édifices publics :	198,91 \$
c) Unités de motel :	44,20 \$
d) Appartements 1 ½ et 2 ½ :	77,35 \$
e) Fondation Marie-Paule, unité de chambre :	44,20 \$
f) Bureau de poste :	442,02 \$
g) Bureau de voirie :	663,03 \$
h) Usine :	773,54 \$

2.2.1.2 **DÉFINITIONS :**

Commerces et édifices publics : chaque maison, partie de maison, logement ou édifice occupé comme magasin, atelier, bureau, entrepôt, ou autre place publique en sus de la taxe de service pour résidence quand le logement est occupé par le propriétaire, ou le locataire, à l'exception des petits commerces.

Logements, résidences et chalets : pour chaque logement, résidence ou chalet occupé ou non desservi par le réseau d'aqueduc, dont le logement est de plus de 2 ½ pièces; pour chaque famille additionnelle occupant ou louant une partie de logement, il sera exigé une autre taxe additionnelle de résidence.

Petits commerces : Surface de commerce de moins de 150' carrés dans un même édifice.

SECTION 2.3 ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

ARTICLE 2.3.1 :

La compensation pour le service d'aqueduc est imposée pour une (1) année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'aqueduc sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

SECTION 3 COMPENSATION POUR LA TAXE D'EAU SUPPLÉMENTAIRE EN VERTU DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 94-386 (95-392) ET 94-387 DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINTE-VÉRONIQUE

ARTICLE 3.1 :

La valeur de l'unité établie en fonction des articles 8 et 9 des règlements numéros 94-386 (95-392) et 94-387 de l'ancien Village de Sainte-Véronique, qui divise le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'unités déterminées par lesdits règlements est la suivante et les tarifs de compensation des services d'aqueduc sont établis comme suit :

- | | |
|---|------|
| a) Par logement, résidence, chalet desservi : | 1.00 |
| b) Par chalet desservis 6 mois : | 0.75 |
| c) Par commerce : | 1.50 |
| d) Par unité de motel : | 0.20 |
| e) Par appartement 2 ½ ou moins : | 0.50 |
| f) Par usine – bureau de voirie : | 2.75 |

La valeur de l'unité est de 77,48 \$ pour l'année 2007.

SECTION 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

ARTICLE 4.1 :

Une compensation pour l'entretien du service d'égout sanitaire est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non :

1. 130,56 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
2. 32,64 \$ par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;
3. 261,12 \$ par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
4. 130,56 \$ par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc);
5. 130,56 \$ par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
6. 130,56 \$ par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
7. 195,84 \$ par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
8. 228,48 \$ par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
9. 130,56 \$ par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
10. 489,60 \$ par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar;
11. 228,48 \$ par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie;
12. 359,04 \$ par établissement utilisé à des fins de buanderie;
13. 359,04 \$ par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;
14. 195,84 \$ par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;
15. 130,56 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
16. 326,40 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

17. 261,12 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;
18. 391,68 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
19. 522,24 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur;
20. 130,56 \$ par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
21. 261,12 \$ par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel;
22. 391,68 \$ par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
23. 130,56 \$ par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées.

ARTICLE 4.2 :

La compensation pour le service d'égout sanitaire est imposée pour une (1) année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'égout sanitaire sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

SECTION 5 COMPENSATION POUR LE PAIEMENT DES SOMMES DUES À LA S.Q.A.E.

ARTICLE 5.1 :

Le Conseil autorise une dépense de 38 140,00 \$ représentant le montant dû à la Société québécoise d'assainissement des eaux (S.Q.A.E.) pour l'année 2007.

ARTICLE 5.2 :

Afin de pourvoir au paiement de la dépense décrétée à l'article 5.1 du présent règlement, il est imposé et prélevé annuellement une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles ou d'unités d'évaluation desservis par l'égout, à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, suivant le tarif ci-après établi :

1. 37,72 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
2. 9,43 \$ par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;
3. 75,44 \$ par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
4. 37,72 \$ par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
5. 37,72 \$ par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
6. 37,72 \$ par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
7. 56,58 \$ par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
8. 66,01 \$ par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
9. 37,72 \$ par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
10. 141,45 \$ par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar;
11. 66,01 \$ par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

12. 103,73 \$ par établissement utilisé à des fins de buanderie;
13. 103,73 \$ par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;
14. 56,58 \$ par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;
15. 37,72 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
16. 94,30 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;
17. 75,44 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;
18. 113,16 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
19. 160,31 \$ par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur;
20. 37,72 \$ par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
21. 75,44 \$ par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel;
22. 113,16 \$ par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
23. 37,72 \$ par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées.

ARTICLE 5.3 :

La tarification prévue à l'article 5.2 du présent règlement est imposée pour une (1) année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le paiement des sommes dues à la S.Q.A.E. sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

SECTION 6 COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS DU CENTRE MARIE-PAULE (SECTEUR SAINTE-VÉRONIQUE)

ARTICLE 6.1 :

Le vidangeage de la fosse septique, l'entretien du champ d'épuration et la surveillance relèveront de la Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 6.2 :

Une compensation de 3 500,00 \$ pour l'utilisation des installations septiques, le vidangeage et la surveillance sera imposée au Centre Marie-Paule.

ARTICLE 6.3 :

Le nettoyage de la ligne d'égout est sous la responsabilité de chacun des organismes et ce jusqu'à la station de pompage indépendamment à qui appartient le fonds de terrain.

ARTICLE 6.4 :

Le Centre Marie-Paule est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de sa trappe à graisse.

SECTION 7 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ

ARTICLE 7.1 :

Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par l'article 204 paragraphe 10 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, au taux de 0,6000 \$ par cent dollars (100,00 \$) pour les catégories d'immeubles de six logements et plus ou résiduelle et de 0,7368 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

ARTICLE 7.2 :

Une compensation est par le présent règlement imposée sur la valeur des immeubles visés par le 5^{ème} paragraphe de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale équivalente au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté.

SECTION 8 BACS POUR COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

ARTICLE 8.1 :

La compensation pour la fourniture des bacs noir et vert servant à la collecte des matières résiduelles et des matières recyclables est fixée à 100,00 \$ l'unité incluant la livraison pour l'année 2007, lequel montant est payable comptant à la Ville de Rivière-Rouge avant la livraison à l'adresse civique du requérant.

SECTION 9 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

ARTICLE 9.1 :

9.1.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations de la Ville de Rivière-Rouge, sont incluses au compte de taxes de la Ville de Rivière-Rouge à compter de l'année d'imposition 2007.

9.1.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des taxes spéciales et des compensations de la Ville de Rivière-Rouge, est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en trois (3) versements égaux.

9.1.3 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

9.1.4 Les prescriptions et modalités de paiement établies par les articles 9.1.2 et 9.1.3 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières ainsi qu'à toutes taxes, compensations pour les services municipaux, taxes spéciales, tarifications et compensations et autres exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation.

9.1.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

9.1.6 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

9.1.7 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

ARTICLE 10.1 :

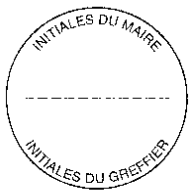
Toutes les taxes et les compensations imposés dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilés à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10.2 :

Toutes les taxes et les compensations portent intérêt au taux en vigueur dans la Ville.

ARTICLE 10.3 :

Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'évaluation imposable est inférieure à 400,00 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

ARTICLE 10.4 :

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00 \$ par chèque.

ARTICLE 10.5 :

Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 10,00 \$ par chèque.

SECTION 11 VALIDITÉ

ARTICLE 11.1 :

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE ADJOINTE

(Signature)
Déborah Bélanger

(Signature)
Lise Cadieux

013/08-01-07

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 104 CONCERNANT LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (S.D.C.) DE L'ANNONCIATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007

Les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 104 et renoncent à sa lecture, ledit projet de règlement leur ayant été remis à une séance spéciale du 18 décembre 2006 et ayant été transmis à M. André Tremblay en date du 20 décembre 2006.

Il est proposé par le conseiller Yves Sigouin,
appuyé par le conseiller Normand Girouard et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 104 concernant la cotisation à être payée par les membres de la Société de Développement Commercial (S.D.C.) de L'Annonciation pour l'exercice financier 2007.

ADOPTÉE

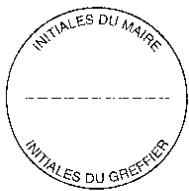
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 104

CONCERNANT LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (S.D.C.) DE L'ANNONCIATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance spéciale du 18 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

Il est proposé par le conseiller Yves Sigouin,
appuyé par le conseiller Normand Girouard;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

que le règlement portant le numéro 104 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La cotisation payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district d'une Société de Développement Commercial formée dans le territoire de l'ancien Village de L'Annonciation est calculée d'après la superficie des places d'affaires au premier (1^{er}) janvier de l'année pour laquelle elle est imposée. Lors d'un changement dans la superficie d'une place d'affaires, ce changement n'est effectif que pour l'année suivante et la cotisation demeure la même pour l'année en cours.

ARTICLE 2 :

Le Conseil de la Ville de Rivière-Rouge fixe le taux mentionné à l'article 1 du présent règlement à 0,121 \$ du pied carré. En conséquence, il est imposé et doit être prélevé de tout contribuable assujéti, une cotisation au montant correspondant au résultat de la multiplication de ce taux et de la superficie de la place d'affaires.

La limite minimale et maximale du montant de la quote-part de la cotisation déterminée en vertu du présent règlement est cependant fixée à :

limite minimale : 275,00 \$,
limite maximale : 550,00 \$.

ARTICLE 3 :

Départ d'un commerce ou d'une entreprise :

Lorsqu'un commerce ou une entreprise cesse ses opérations avant le 1^{er} mars de l'année, la cotisation est égale à 50% de la valeur annuelle normalement applicable à ce commerce ou à cette entreprise.

Lors du départ d'un commerce ou d'une entreprise après le 1^{er} mars de l'année, aucun montant n'est alloué en remboursement pour la partie restante de l'année où le commerce ou l'entreprise n'est plus sur le territoire de l'ancien Village de L'Annonciation.

Arrivée d'un commerce ou d'une entreprise :

Lors de l'arrivée d'un commerce ou d'une entreprise, si cette arrivée est antérieure au 30 juin de l'année, la contribution annuelle est alors requise. Après cette date, la cotisation alors requise pour l'année en cours est de la moitié de la contribution annuelle fixée précédemment.

ARTICLE 4 :

Un compte relatif à la cotisation prévue au présent règlement est transmis à chaque contribuable qui y est assujéti dans les quatre-vingt-dix (90) jours du début de l'exercice financier de la Ville, sous réserve des comptes complémentaires qui pourraient être envoyés à une date ultérieure au cours de l'exercice financier en cours ou durant les premiers soixante (60) jours de l'exercice financier suivant.

ARTICLE 5 :

Le nombre de versements de la cotisation visée au présent règlement est fixé à deux (2).

ARTICLE 6 :

Les dates d'échéance de chacun des versements visés à l'article 5 sont :

- pour le premier versement : 30 jours après l'envoi du compte relatif à la cotisation;
- pour le deuxième versement : le 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 7 :

La cotisation prévue au présent règlement est perçue par la Ville auprès de chacun des contribuables qui y est assujéti dans le territoire de l'ancien Village de L'Annonciation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

ARTICLE 8 :

La cotisation prévue au présent règlement porte intérêt au taux en vigueur dans la Ville.

ARTICLE 9 :

Le Trésorier de la Ville est autorisé à confectionner un rôle de perception de la cotisation, lequel rôle comprend le nom des contribuables assujettis, l'adresse des places d'affaires, la superficie des places d'affaires et toute information pertinente aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 :

Il est du devoir de la Société de Développement Commercial (S.D.C.) d'aviser la Ville, par écrit, de tout changement modifiant le rôle de perception de la cotisation des places d'affaires.

Ainsi, le directeur de la S.D.C. doit informer la Ville de toute nouvelle implantation de place d'affaires ou de tout changement concernant la superficie ou le changement de propriétaire d'une place d'affaires. Dans le cas de nouveaux propriétaires, la S.D.C. doit fournir toutes les coordonnées nécessaires pour fins de facturation et de perception de la cotisation. Lors de l'implantation d'un nouveau commerce dont la superficie est inexistante ou lors d'un changement dans la superficie d'un commerce, cette superficie est calculée par l'inspecteur en bâtiments de la Ville.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE ADJOINTE

(Signature)
Déborah Bélanger

(Signature)
Lise Cadieux

TRANSPORT ROUTIER

014/08-01-07

RÉPARATION D'UN CAMION 10 ROUES SECTEUR MARCHAND

Il est proposé par le conseiller Denis Lacasse,
appuyé par le conseiller Normand Girouard et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la réalisation de travaux de réparation d'un camion 10 roues du secteur Marchand pour un montant total approximatif de 16 500,00 \$ plus les taxes.

ADOPTÉE

015/08-01-07

ENTENTE DE STATIONNEMENT AU 349, RUE L'ANNONCIATION NORD : NON RENOUELEMENT

Il est proposé par le conseiller Yves Sigouin,
appuyé par la conseillère Carine Lachapelle et résolu à l'unanimité :

D'entériner la lettre envoyée à Géoligne inc. dans laquelle la Ville fait part que l'entente que la Municipalité de L'Annonciation avait conclu avec les anciens propriétaires, MM Robert Parenteau et Luc Labelle, pour l'utilisation, par le public, du stationnement situé à l'arrière de leur immeuble situé au 349, rue L'Annonciation Nord à Rivière-Rouge, n'est plus valable et que la Ville met fin à ses obligations en ce qui concerne le déneigement dudit stationnement.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

LOISIRS ET CULTURE

016/08-01-07

ACHAT D'UNE AUTORÉCUREUSE POUR LE C.S.C.V.R.

Il est proposé par le conseiller Normand Girouard,
appuyé par le conseiller Yves Sigouin et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat d'une autorécurveuse (machine à laver les planchers) pour le Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge du « Centre d'Hygiène des Hautes-Laurentides » au coût de 10 900,00 \$ plus les taxes.

Que, dans le cadre de ses compétences de proximité, la Ville décrète que la présente dépense soit prise à même le fonds de roulement de la Ville et soit remboursée sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

017/08-01-07

ACHAT D'UN COUPE-BORDURE POUR LE C.S.C.V.R.

Il est proposé par le conseiller Denis Lacasse,
appuyé par la conseillère Carine Lachapelle et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat d'un coupe-bordure à essence pour le Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge de « MG Service Division 140 543 Canada inc. » au coût de 2 600,00 \$ plus les taxes.

Que, dans le cadre de ses compétences de proximité, la Ville décrète que la présente dépense soit prise à même le fonds de roulement de la Ville et soit remboursée sur une période de trois (3) ans.

ADOPTÉE

018/08-01-07

Annulée par
la résolution
numéro
042/12-02-07

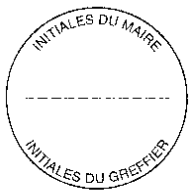
LOCATION DE SALLES DU C.S.C.V.R. ET SUBVENTION AU CLUB DE CURLING VALLÉE DE LA ROUGE

CONSIDÉRANT que le Club de Curling Vallée de la Rouge a demandé une subvention concernant la réservation des salles Jeanne-Gariépy et Cercle de la Gaieté du Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (C.S.C.V.R.) pour leurs activités des 13, 14, 15 et 21 avril 2007, telle réservation se résumant comme suit pour un montant total à facturer à cet organisme et à payer de 1 163,54 \$:

- Salle Jeanne-Gariépy : 3 jours à 115,00 \$ = 345,00 \$ (13, 14 et 15 avril 2007)
- Salle Cercle de la Gaieté : 2 jours à 409,27 \$ = 818,54 \$ (14 et 21 avril 2007);

CONSIDÉRANT que le C.S.C.V.R. est un équipement à caractère supra local dans lequel cinq Municipalités sont partenaires et qu'il faudrait que cet organisme sollicite ces Municipalités pour obtenir une subvention selon le pourcentage de leur implication dans ces équipements supra locaux selon le pourcentage suivant :

- Rivière-Rouge 66.41%
- Lac-Saguay 2.93 %
- La Macaza 8.74 %
- L'Ascension 5.52 %
- Nomingue 16.40 %;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Yves Sigouin,
appuyé par le conseiller Denis Lacasse et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Ville offre au Club de Curling Vallée de la Rouge une subvention de 66.41% sur le montant de la tarification de la salle Jeanne-Gariépy, soit une subvention de 229,11 \$ (345,00 \$ x 66.41%), le tout étant conditionnel à ce que l'organisme réserve, tel que demandé, la salle Cercle de la Gaieté les 14 et 21 avril 2007 au montant de 818,54 \$ (incluant les taxes et la SOCAN).

ADOPTÉE

019/08-01-07

Annulée par
la résolution
numéro
042/12-02-07

LOCATION DE SALLES DU C.S.C.V.R. ET SUBVENTION AU MOUVEMENT DES PERSONNES D'ABORD DE LA VALLÉE DE LA ROUGE

CONSIDÉRANT que le Mouvement des Personnes d'Abord de la Vallée de la Rouge a demandé une subvention concernant la réservation des salles Jeanne-Gariépy et Cercle de la Gaieté du Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (C.S.C.V.R.) pour leurs activités des 5, 6, 7 et 8 février 2007, telle réservation se résumant comme suit pour un montant total à facturer à cet organisme et à payer de 1 108,55 \$:

- Salle Cercle de la Gaieté : 3 jours à 341,85 \$ = 1025,55 \$ (5, 6 et 8 février 2007)
- Salle Jeanne-Gariépy : 1 jour à 83,00 \$ = 83,00 \$ (7 février 2007);

CONSIDÉRANT que le C.S.C.V.R. est un équipement à caractère supra local dans lequel cinq Municipalités sont partenaires et qu'il faudrait que cet organisme sollicite ces Municipalités pour obtenir une subvention selon le pourcentage de leur implication dans ces équipements supra locaux selon le pourcentage suivant :

- | | |
|-----------------|----------|
| - Rivière-Rouge | 66.41% |
| - Lac-Saguay | 2.93 % |
| - La Macaza | 8.74 % |
| - L'Ascension | 5.52 % |
| - Nomingue | 16.40 %; |

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Normand Girouard,
appuyé par la conseillère Carine Lachapelle et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Ville offre au Mouvement des Personnes d'Abord de la Vallée de la Rouge une subvention de 66.41% sur le montant de la tarification des salles Cercle de la Gaieté et Jeanne-Gariépy, soit une subvention de 736,18 \$ (1 108,55 \$ x 66.41%).

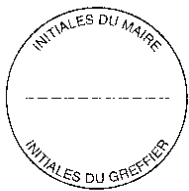
ADOPTÉE

Période de questions du public

Mme Déborah Bélanger, mairesse, invite les citoyens présents à poser des questions.

Les questions adressées au Conseil portent sur les sujets suivants :

- Projet de formation d'un Comité des loisirs et de la culture;



No de résolution
ou annotation

020/08-01-07

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2007

- Dossiers des lacs : continuité de travail par le personnel du service d'urbanisme en hiver 2007;
- Pétition demandant à la Ville de permettre au commerce Ça S'pneu-tu inc. d'utiliser un abri temporaire de type Tempo;
- Demande de remplacement de M. le conseiller Yves Sigouin comme représentant (substitut) de la Ville à la Régie intermunicipale de Récupération des Hautes-Laurentides (Centre de tri).

LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par la conseillère Carine Lachapelle,
appuyée par le conseiller Normand Gravel et résolu à l'unanimité :

De lever la séance, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20h45.

ADOPTÉE

À moins d'indication contraire dans une résolution, la mairesse n'a pas exercé son droit de vote.

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE ADJOINTE

Déborah Bélanger

Lise Cadieux